

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-116-2025

Direction des services
techniques

Convention de servitude
avec ENEDIS sur les
parcelles cadastrées
section ZB n°44 et n°185
à Routot

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

Le bureau d'études, TOPO ETUDES, chargé par ENEDIS de la restructuration du réseau électrique (Haute Tension) a demandé à la Communauté de communes Roumois Seine son accord pour la mise en place d'une convention de servitude pour le passage d'un câble Haute Tension en souterrain sur 8 mètres jusqu'au poste de transformation électrique existant sur les parcelles cadastrées section ZB n°44 et n°185 à Routot dont la Communauté de communes Roumois Seine est propriétaire.

La convention est conclue à titre gratuit.

Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question en son article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N°2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant que la Collectivité est propriétaire des parcelles cadastrées section ZB n°44 et n°185 à Routot ;

Considérant qu'aucun locataire n'habite ces parcelles ;

Considérant le projet de convention proposé par ENEDIS mis en annexe ;

DÉCIDE

➤ **D'AUTORISER** la réalisation des travaux de pose d'un câble Haute Tension en souterrain sur les parcelles cadastrées section ZB n°44 et n°185 à Routot.

➤ **D'APPROUVER** la convention de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section ZB n°44 et n°185 à Routot telle qu'annexée à la présente décision.

➤ **DE SIGNER** la convention de servitude avec la société ENEDIS, et tous les documents y afférents.

Fait le 03/11/2025
A Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Accesses-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Accesses-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Accesses-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.